



MAIRIE
AUVILLARS SUR SAONE
21250

COMPTE RENDU du CONSEIL MUNICIPAL
Du lundi 13 novembre 2017

Convocation du 06/11/2017

affichage du 06/11/2017

Le 13 novembre 2017 à 19 h, le Conseil Municipal, convoqué le 06 novembre 2017 s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, en séance publique, sous la Présidence de Marc JAUDAUX, Maire.

Etaient présents les conseillers municipaux suivants : M. JAUDAUX Marc, Mme LONJARET Jocelyne, M. MASSON Jean-Paul, Mme FOLLEA Valérie, Mme POLO Isabelle, M. CAIRE Dominique

Absente: M. AUBERT Benoît, M. DERUELLE Thibaut,

Absent excusé: Mme ADENOT Florence (pouvoir à JAUDAUX Marc), M. TREPOST Hervé,

Approbation du compte rendu de la réunion 28 septembre 2017

Mr le Maire sollicite l'autorisation de rajouter la question suivante à l'ordre du jour :

- Mise en œuvre du RIFSEEP

Le conseil municipal donne son accord.

Délibération 1 : Modification des statuts de la communauté de Communes.

Considérant le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211.1 et suivants, L. 5211.16 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2004 autorisant la fusion de la communauté de communes de Seurre Val de Saône, de la communauté de communes du Pays Losnais et du SIVOM de Saint Jean de Losne en un nouvel EPCI intitulé « communauté de communes Val de Saône-Saint Jean de Losne-Seurre »

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2006 autorisant les modifications statutaires portant notamment définition de l'intérêt communautaire des compétences de la communauté de communes Val de Saône- Saint Jean de Losne-Seurre,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2012 portant modification statutaire de la communauté de communes Rives de Saône,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2012 portant modification statutaire de la communauté de communes Rives de Saône,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2013 portant modification statutaire de la communauté de communes Rives de Saône donnant lieu à la version n° 6,

Vu que l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales (CGCT) liste les compétences exercées par les communautés de communes, qu'elles soient obligatoires ou optionnelles,

Considérant la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et de l'affirmation des métropoles (dite loi « MAPTAM »)

Considérant la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi « ALUR »)

Considérant que la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Loi NOTRe) modifiant les compétences obligatoires et optionnelles devant être exercées par les communautés de communes,

Considérant que les EPCI à fiscalité propre existants au 9 août 2015, date d'entrée en vigueur de la loi NOTRe, doivent modifier leurs statuts au plus tard au 1er janvier 2018 pour se conformer aux dispositions de la loi NOTRe relatives à leurs compétences,

Considérant la délibération n° 109 du 7 octobre 2015 du conseil communautaire portant modification de l'intérêt communautaire en ce qui concerne la compétence « sport »,

Considérant la version n°8 des statuts validée par la délibération 073-2016 du 14 septembre 2016 et par l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2016 portant modification statutaire de la communauté de communes Rives de Saône,

Vu que la commission statuts s'est réunie le 4 septembre 2017 pour travailler une mise à jour et a émis un avis favorable avec réserve concernant l'assainissement collectif, les eaux pluviales et les MSAP ou le PLUI,

Considérant la délibération n°118 du 27 septembre 2017 du conseil communautaire approuvant la version 9 des statuts.

Considérant que, pour que la modification statutaire soit validée par arrêté préfectoral, il est nécessaire que cette modification soit adoptée par la « majorité qualifiée » des communes membres, à savoir : la moitié des communes représentant les 2/3 de la population ou les 2/3 des communes représentant la moitié de la population.

Il est proposé aux conseillers municipaux d'adopter les modifications suivantes :

Ajout de la compétence obligatoire Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI)

Compétence Création, aménagement et entretien de voirie - ajout « Création, aménagement, gestion et entretien de parc de stationnement »

Compétence Assainissement – ajout « Réalisation des plans de zonage d'assainissement et schémas directeurs d'assainissement ; Mise en œuvre et gestion du Service Public d'Assainissement Collectif, en ce qui concerne le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites ; Mise en œuvre et gestion du Service Public des Eaux Pluviales Urbaines en ce qui concerne la collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux pluviales des aires urbaines (zones urbanisées et à urbaniser des documents d'urbanisme des communes). »

Ajout de la compétence optionnelle « création et gestion de maison de service au public et définition des obligations de service y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations »

Compétences facultatives - ajout « Mobilité : création et gestion d'aires de covoiturage communautaires ; création et gestion d'aires de stationnement vélos »

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal approuve la modification des statuts de la communauté de communes rives de Saône donnant lieu à la version 9 des statuts, tels qu'annexés à la présente délibération.

Délibération 2 : Approbation du rapport de la CLECT du 18 septembre 2017

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées a pour mission :

- d'une part de procéder à l'évaluation de la totalité des charges financières transférées à l'EPCI et correspondant aux compétences dévolues à celui-ci ;
- d'autre part de calculer les attributions de compensation versées par l'EPCI à chacune de ses communes membres.

La CLECT doit donc obligatoirement intervenir lors de tout transfert de charges qui peut résulter, soit d'une extension des compétences de l'EPCI, soit de la définition de l'intérêt communautaire de telle ou telle action.

Il revient à la CLECT, telle qu'elle est définie par la loi de 1999, de garantir l'équité de traitement et la transparence des méthodes d'évaluation des charges transférées. Elle propose donc une méthodologie d'évaluation et veille à son application effective à chaque transfert.

Depuis le 1er janvier 2017, dans le cadre de la loi NOTRe, les statuts de la communauté de communes Rives de Saône ont évolué et notamment sa compétence « Actions de développement économique ». Elle est désormais compétente pour la création, l'aménagement et la gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire.

Cette modification statutaire engendre un transfert des ZAE communales du territoire à l'EPCI.

La CLECT s'est réunie le 18 septembre 2017 pour approuver le rapport définitif joint en annexe à la présente délibération.

Considérant le travail mené par le Cabinet Stratorial et présenté à la CLECT sur l'évolution des charges dans le cadre de la compétence Zones d'activités économiques,

Considérant la circulaire du 26 juillet 2017 du Préfet de Haute-Savoie à destination des EPCI,

Considérant le courrier de la Préfète de Côte d'Or du 07 août 2017, adressé à la commune de Brazey en Plaine, joint en annexe à la présente délibération,

Il est convenu que l'entretien des zones d'activité, de leur voirie et de leurs réseaux divers restent à la charge des communes étant donné que la communauté de communes ne détient pas la compétence voirie. Aussi, l'impact des charges transférées sur l'attribution de compensation des communes s'avère être nul pour 2017 et les années suivantes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général des Impôts,
Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté de communes Rives de Saône approuvé 18 septembre 2017 par ladite CLECT, dont un exemplaire est joint à la présente délibération,
Vu la délibération n°117 du conseil communautaire en date du 27 septembre 2107 approuvant le rapport de la CLECT du 18 septembre 2017
Considérant qu'il appartient désormais aux communes membres de la communauté de Communes d'approuver le rapport de la CLECT,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal approuve le rapport de la CLECT de la Communauté de communes du 18 septembre 2017 tel que présenté en annexe

Délibération 3 : Proposition de renouvellement du copieur

Monsieur le Maire indique que le contrat relatif au copieur de la mairie arrive à son terme début 2018. La société Avenir Bureautique est d'ores et déjà venu faire une proposition pour reprendre le matériel actuel et équiper la mairie d'un copieur équivalent, mais neuf.

Actuellement le loyer pour le copieur est de 81 € H.T. par trimestre
La maintenance du copieur se monte 0.0075 € H.T. la page

Avenir bureautique propose
Un loyer de 57 € H.T. par trimestre
Une maintenance à 0.004 € H.T. la page

Ce loyer est fixe pendant 3 ans, au bout de 3 ans, deux possibilités s'offrent à la Mairie
- conversion vers un nouveau matériel au même budget de 19 € H.T. par mois
- poursuite de la location au coût réel de 129 € H.T. par mois pendant 2 ans.

Avenir bureautique prend également en charge le solde des engagement envers la société C Pro qui équipait actuellement la mairie.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal autorise le Maire à signer le contrat de location pour un copieur Konica Minolta BH 227 neuf aux conditions énumérées ci-dessus, auprès de la société Avenir Bureautique.

Délibération 4 : devis pour changement de portes

Monsieur le Maire indique que le remplacement des portes de la salle de réunion n'a pas été prévu dans les travaux de rafraîchissement de la salle, néanmoins il semble important de remplacer les portes actuelles par des portes un peu plus isolantes. Il a également fait chiffrer une porte vitrée pour le placard de la salle qui pourra servir de vitrine.

Mr le Maire fait part du devis de l'entreprise DUMONT et BERT d'un montant de 3 645.00 € H.T.
Mr le Maire propose également d'en profiter pour faire remplacer la porte d'entrée du bureau du secrétariat de mairie ce qui ferait 797 € H.T. en plus.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal autorise le Maire à commander une porte extérieure, deux portes palière et la porte de la niche intérieure, pour un montant total de 4 442.00 € H.T.

Délibération 5 : autorisation de chasse sur terres communales

Mr le Maire indique qu'il conviendrait de céder le droit de chasse sur les parcelles communales cadastrées ZB 94 et ZD 23 à l'association de chasse afin qu'ils puissent intervenir pour réguler la population des animaux nuisibles notamment.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal autorise le Maire à signer l'acte d'abandon du droit de chasse à l'association de chasse d'Auvillars sur Saône sur les parcelles ZB 94 et ZD 23.

Délibération 6 : Décision modificative

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal décide de prendre la décision modificative suivante :

Investissement

Dépenses

C 2131 : - 5 100 €

C 2156 : + 5 100 €

Fonctionnement

Dépenses

C 6287 : + 2 000 €

C 622 : + 2 000 €

C 6554 : + 3 500 €

C 6713 : + 200 €

C 6558 : - 7 700 €

Délibération 6 : Mise en œuvre du RIFSEEP

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Sous réserve de l'avis favorable du Comité Technique placé auprès du CDG21 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité

Le nouveau Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel est composé de deux parties :

- L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- Le Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

1/ **Le principe** : L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part,

sur la prise en compte de l'expérience professionnelle. Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement,

* > 5, de 2 à 5, de 1 à 2, sans

de coordination,

* équipes pluridisciplinaires, équipe à technicité particulière, équipe d'exécution, sans

- de pilotage

* projets à enjeux stratégiques, projets complexes à enjeux, projets complexes, projets simples

- de conception,

* politique transversales engageant la collectivité, politiques transversales,

Dossiers complexes, dossiers simples.

- Technicité

* spécialiste du domaine, connaissance approfondie du domaine, connaissances élargies, généraliste

- expertise

* transmissions des connaissances, expertises rare et multi-domaines,

habilitations/qualification/maîtrise, expertise uni-domaine, notions générales.

- expérience

* >10, 4 à 10, 2 à 4, < 2

- Sujétions particulières

* horaires variables/expositions physiques/travail isolé, saisonnalité/réunions hors horaires de bureau, peu, sans

- degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

* risque juridique/financier/partenaires institutionnels, partenaires multiples (int et ext), partenariats internes, peu ou pas.

- critères complémentaires : autonomie

* autonomie totale, + de 50 %, - de 50 %, aucune.

2/ **Les bénéficiaires** : Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.) aux

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Chaque catégorie reprise ci-après est répartie en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

• **Cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux**

La catégorie B est répartie en un de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Groupe 1 : Direction d'une structure / responsable d'un ou plusieurs services

non logé : plafond : 4500 €

4/ Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

1. En cas de changement de fonctions,

2. Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),

3. En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

5/ Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

En application du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés, en cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service), l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

6/ Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée annuellement

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

7/ Clause de revalorisation

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

8/ Effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/12/2017

MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)

Le Conseil Municipal décide de ne pas mettre en place le complément indemnitaire annuel.

Les règles du cumul du RIFSEEP sont exclusives, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature. Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec : l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (I.F.T.S.), l'Indemnité d'Administration et de Technicité (I.A.T.) et l'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures (I.E.M.P.).

Il est en revanche cumulable avec : L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement), les dispositifs d'intéressement collectif, les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...), les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...), la prime de responsabilité versée au DGS.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n°2000-815 du 25/08/2000.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté d'attribution individuelle.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Délibération 7 : Noël des enfants et repas des aînés

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de maintenir les bons d'achat d'une valeur de 18 € par enfants jusqu'à 10 ans, valable au magasin Leclerc de Marsannay la Côte.

L'arbre de Noël se déroulera le 10 décembre à partir de 15 h à la salle des fêtes de Broin.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal décide

- D'allouer une somme de 40 € par personne pour le repas qui se déroulera le samedi 9 décembre 2017 à l'Auberge de l'Abbaye.
- D'offrir un bon d'achat de 40 € valable au magasin Intermarché de Seurre aux personnes qui ne participeront pas au repas.
- D'offrir des chocolats aux personnes en maison de retraite

Questions diverses :

- Mr le Maire indique qu'il avait été envisagé de participer au téléthon 2017, malheureusement il s'avère que le téléthon se déroule le week end du 9 et 10 décembre, et que le conseil municipal a programmé le repas des aînés pour le samedi 9 à midi, et l'arbre de Noël des enfants le dimanche 10 décembre. Le conseil municipal renonce donc à participer au téléthon 2017.
- Mr le Maire indique que le député Didier PARIS viendra rencontrer les élus du canton le 1^{er} décembre à 18 h 30 à Pagny le château.
- Mr le Maire informe le conseil municipal qu'il a signé le devis de l'entreprise PIGEON pour l'abattage d'arbres dangereux rue Corne, il attend également un devis pour l'abattage des peupliers situés en bas du cimetière vers le lavoir qui sera éventuellement à porter au budget 2018.
- Mr le Maire informe le conseil municipal que l'association la Sereine par manque de bénévoles cesse pour l'instant ses activités.
- Mr le Maire indique que l'enregistrement des PACS est dorénavant de la compétence des mairies, depuis le 1^{er} novembre 2017.

Rien ne restant à l'ordre du jour, la séance est levée

<i>Marc JAUDAUX</i>	<i>Jocelyne LONJARET</i>	<i>Dominique CAIRE</i>	<i>Jean-Paul MASSON</i>
<i>Isabelle POLO</i>	<i>Valérie FOLLEA</i>		